



Déclaration d'utilité
publique des périmètres
de protection du
captage AEP communal
BSS001AASB (ex
03631X0002)

Chevilly (45)

Compléments au Dossier
d'autorisation
environnementale unique



REDACTION	DIFFUSION	
Rédigé par	Document	A180506_Compléments_RAPP_01_1.doc
C.MENARD	Nombre de pages	8
	Diffusion le	16/04/2021



COMMUNE DE CHEVILLY

Mairie de Chevilly
26, rue de Paris
45 520 CHEVILLY

Interlocuteur :

M. Hubert JOLLIET
Fonction : Maire
Tél : 02 38 80 10 20



UTILITIES PERFORMANCE

26 Chemin du Pont Cotelte
45100 ORLEANS

Interlocuteur :

Mme Camille MENARD
Fonction : Chargée de Projet
Tél : 02.38.45.42.42
Mail : c.menard@utilities-performance.com

Sommaire

1. PREAMBULE.....	4
2. DESCRIPTION DE LA TETE DE PUIITS AVANT TRAVAUX.....	5
3. FONCTIONNEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHEVILLY	5
4. BESOINS FUTURS ET VOLUMES DEMANDES	7
5. ANNEXES.....	8
5.1. DEMANDE DE COMPLEMENTS	8

1. PREAMBULE

La commune de Chevilly exploite pour son alimentation en eau potable un forage captant les calcaires de Beauce. Cet ouvrage profond de 81,70 m a été réalisé en 1946. Il est identifié sous le n°BSS BSS001AASB.

Il est actuellement équipé d'une pompe immergée de capacité de 90 m³/h. Son débit d'exploitation a été abaissé à 50 m³/h à l'issue des travaux de réhabilitation réalisés en 2018 comprenant notamment l'installation d'une nouvelle pompe.

L'ouvrage délivre une eau de bonne qualité excepté pour le paramètre sélénium qui fluctue entre 10 et 21 µg/l. C'est pourquoi, une interconnexion avec le SIPEP d'Artenay-Sougy a été réalisée en 2018, de manière à sécuriser la qualité de l'eau délivrée aux abonnés, avec un ratio de 35/65 en faveur du SIPEP.

Par ailleurs, en 2011, une inspection par caméra vidéo a montré un **ouvrage en bon état** mais présentant une obturation importante des crépines, ce qui a conduit à la décision de la commune de procéder à un nettoyage de ce forage en avril 2018.

La commune de Chevilly a décidé de pérenniser sa ressource en eau et a décidé :

- De nettoyer son forage d'alimentation en eau potable ;
- De rechercher une solution pour abattre la teneur en sélénium ;
- De mettre en place les périmètres de protection de son captage.

L'hydrogéologue agréé M. Roux a émis son avis définitif en février 2019, dans lequel il définit deux niveaux de protection (immédiate et rapprochée) autour du captage, et précise ses préconisations dans chaque niveau de protection.

Une demande d'autorisation environnementale unique pour prélever et dériver les eaux souterraines à des fins de consommation humaine pour la commune de Chevilly à partir du forage communal (BSS001AASB), situé dans le château d'eau a été déposée en janvier 2021. **La présente note vise à répondre aux questions de l'administration sur ce dossier.**

Parallèlement à ce dossier, la commune procède à la mise en place des périmètres de protection du captage ainsi qu'à la demande de l'autorisation de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique.

Ce dossier a été établi par la société Utilities Performance, pour le compte du maître d'ouvrage « Commune de Chevilly ».

2. DESCRIPTION DE LA TETE DE PUIXS AVANT TRAVAUX

Des précisions sont demandées sur la sécurisation du site.

Le site de production de Chevilly comprend une parcelle clôturée et accessible par un portail fermé à clé.

Le forage est situé dans le château d'eau, dont la porte ferme à clé.

Enfin une alarme anti-intrusion sur la porte du château d'eau finalise la sécurisation du site. Ce dernier élément a été mis en place suite aux travaux réalisés en 2018.

3. FONCTIONNEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHEVILLY

Les volumes prélevés sur le captage de Chevilly et ceux achetés au SIPEP Artenay-Sougy entre 2015 et 2019 sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	2015	2016	2017	2018	2019
Volume prélevé sur le forage AEP	168 093	153 717	Non connu	135 366	117 591
Volume acheté au SIPEP Artenay-Sougy	-	-	-	67 990	39 030
TOTAL	168 093	153 717	-	203 356	156 621

Remarque : le volume prélevé en 2017 n'a pu être retrouvé. Cependant, la Banque Nationale des Prélèvements d'Eau indique un volume de 163 090 m³ ce qui est cohérent avec l'historique de Chevilly.

Les volumes prélevés par le captage de la Couarde alimentant le SIPEP d'Artenay-Sougy sont précisés dans le tableau ci-dessous, sachant que les eaux pompées sont exportées vers Artenay, Sougy et Chevilly.

	2015	2016	2017	2018	2019
Volume prélevé sur la Couarde				368 815	288 815
Volume produit	195 153	206 123	225 972	350 486	270 286
Volume importé	-	-	-	-	-
Volume exporté	201 002	206 109	223 069	363 463	276 715

Enfin le détail des exportations de la Couarde est présenté ci-après :

	2015	2016	2017	2018	2019
Export vers Chevilly	-	-	-	117 798	61 996
Export vers Artenay	141 331	162 084	183 373	204 639	173 071
Export vers Sougy	59 671	44 025	39 696	41 026	41 648
TOTAL	201 002	206 109	223 069	363 463	276 715

Remarque : les données 2020 ne sont pas encore sorties mais la SAUR a pu indiquer qu'en 2020, un total de 102 321 m³ avaient été exportés vers Chevilly.

Le captage de la Couarde bénéficie d'une autorisation préfectorale en date du 2 novembre 2004 fixée à 200 m³/h, 4 800 m³/jour, 144 000 m³/mois et 1 500 000 m³/an.

Les besoins du SIPEP (hors vente à Chevilly) sont les suivants :

- 110 m³/h de nuit (remplissage du château d'eau) et 80 m³/h en journée (remplissage de la bâche) ;
- 400 m³/jour en moyenne
- 900 m³/jour en pointe
- 146 000 m³/an

Pour rappel, les eaux de la Couarde font l'objet d'une déferrisation et d'une chloration avant distribution. Les eaux arrivent donc traitées sur Chevilly.

Le SIPEP d'Artenay-Sougy ne dispose d'aucun secours en cas de défaillance du forage de la Couarde.

En cas de défaillance du forage de la Couarde, la commune de Chevilly pourrait basculer à 100% sur son captage et à l'inverse être alimentée à 100% par le captage de la Couarde en cas de défaillance de son captage.

4. BESOINS FUTURS ET VOLUMES DEMANDES

Les besoins futurs nécessaires à la commune de Chevilly à horizon 2035 sont les suivants :

- Débit horaire : **50 m³/h** ;
- Volume journalier moyen : **450 m³/jour** ;
- Volume journalier de pointe : **810 m³/jour** ;
- Volume annuel : **165 000 m³/an**.

Les volumes à considérer pour la procédure de DUP et pour l'établissement des périmètres de protection (basés sur le rapport de l'hydrogéologue agréé) sont les suivants :

- Débit horaire : **50 m³/h** ;
- Volume journalier moyen : **500 m³/jour** (10h de pompage) ;
- Volume journalier de pointe : **1 000 m³/jour** (20 h de pompage) ;
- Volume annuel : **165 000 m³/an**.

Ces volumes ne tiennent pas compte de l'interconnexion entre Chevilly et le SIPEP d'Artenay-Sougy afin de définir la protection du forage sur la base des capacités réelles du forage, d'autant que le forage de Chevilly doit pouvoir alimenter la population communale en cas de problème sur l'interconnexion.

Dans les faits, le ratio Chevilly/SIPEP sera de 35/65 avec une volonté d'aller vers du 50/50 dans le futur, si la qualité de l'eau du forage le permet, et sous réserve d'obtention de l'accord de l'ARS.

5. ANNEXES

5.1. Demande de compléments



PRÉFET DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Sylvie GABET
Tél : 02 38 52 48 03
mél : sylvie.gabet@loiret.gouv.fr
Boite fonctionnelle: ddt-seef@loiret.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Orléans, le 19 février 2021

Monsieur le Maire
Commune de CHEVILLY
26 rue de Paris
4552 CHEVILLY

Objet : dossier de demande d'autorisation environnementale instruit au titre de l'article L. 181-1 et suivant du code de l'environnement .

Prélèvement sur captage AEP sur captage de CHEVILLY

Demande de compléments

Réf : SG/DR/(18/02/2021) N°183

PJ : Annexe

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier par les services instructeurs, des observations sur la régularité de ce dernier ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 2 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessous.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée en pied de page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du Pôle Gestion Quantitative et Pollution Diffuse**

Franck GILLOUX

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :
La demande d'autorisation environnementale pour la régularisation de prélèvement d'eau souterraine au droit du captage BSS001AASB pour la distribution en eau potable de la commune de CHEVILLY
dossier n°45-2020-00151

Au titre de la régularité du dossier, vous voudrez bien aborder les points suivants :

Partie 3 :

11- 4 Description de la tête de puits avant travaux (p13)

Vous écrivez que le site ne dispose pas de télésurveillance, ni de système permettant de détecter une intrusion et en avertir la commune.

Cependant une alarme visuelle au-dessus de la porte du château d'eau existe en cas de défaut technique.

La porte du château d'eau dispose-t-elle d'un moyen de fermeture (serrure, cadenas) ?

Partie 5 :

5-4 fonctionnement de l'alimentation en eau potable de Chevilly

5- 4- 3 Historique des consommations et volume prélevé (p30).

Complétez le tableau synthétique des volumes annuels prélevés sur le forage AEP de Chevilly jusqu'à 2019.

5-4-4 Prélèvements futurs (p30)

A/Veuillez corriger les chiffres présentés et les mettre en cohérence avec le chapitre 8-1 (note de présentation non technique).

Si le débit horaire est de 50 m³/h (pour 9h de pompage) alors le volume journalier moyen est de 450m³/j (dans le dossier 500m³/ j, indiqués) .

B/ le volume journalier de pointe de 1000 m³/ j, correspond à 20h de pompage (16,2 h de pompage indiqué dans le dossier).

C/ Considérant l'interconnexion entre le captage de Chevilly et celui d'Artenay, précisez le fonctionnement des équipements interconnectés dans le cas où l'un ou l'autre ne fournirait plus d'eau.

D/Précisez les besoins en eau d'Artenay (débit journalier, débit horaire, volume annuel).

8- note de présentation non technique (p 89)

8-1 préambule et objectif

Rectifier les données relatives au volume demandé en cohérence avec le 5-4-4.